

République française

DEPARTEMENT de la DROME

## DELIBERATION

**OBJET : CIMETIERE DELIBERATION MODIFICATIVE TARIFS CONCESSIONS -  
REGLEMENT N° : DE\_2020\_033**

### Séance du vendredi 05 juin 2020

Date de la convocation: 29/05/2020

*L'an deux mille vingt et le cinq juin l'assemblée régulièrement  
convoquée, s'est réunie sous la présidence de Christine FOROT,*

#### **Nombre de conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 14  
Votants : 15

#### **L'an deux mille vingt et le cinq juin**

Le conseil municipal de la commune de SAINT RESTITUT (Drôme).  
S'est réuni en session ORDINAIRE, à la Mairie sous la présidence de Madame  
Christine FOROT.

Date de la convocation : 29 mai 2020

PRESENTS : Christine FOROT, William AUGUSTE, Sandrine MEARY, Yves  
ARMAND, Nadia VERDON, Guy JANUEL, Marion MERLIN, Lionel VIGER,  
Marion CECCHINI, Sébastien ROUSSIN, Hélène CHARANCON, Franck  
THEOLAS, Bernard DUBOIS, Martine DENISE

ABSENTS EXCUSES :

ABSENT NON EXCUSE :

REPRESENTE : Christian BOURRETTE par Martine DENISE

SECRETARE DE SEANCE : Sandrine MEARY

Madame le maire rappelle la délibération N° DE-2019-064 du 29/10/2019 fixant les tarifs d'attribution et de renouvellement des concessions du cimetière communal.

En application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs ont été fixés pour les concessions et caveaux dans le cimetière communal.

Madame le Maire propose quelques modifications qu'il convient de valider.

#### **CONCESSION ANCIENS CIMETIERES dénommés "CIMETIERE DU MICOCOULIER" et "CIMETIERE DES OLIVIERS"**

	<b>2 CORPS (dimension 2mx1m)</b>	<b>4 CORPS (dimension 2mx2m)</b>
15 ANS .....	300 €	500 €
30 ANS .....	500 €	800 €
50 ANS .....	750 €	1.200 €

#### **EMPLACEMENT CIMETIERE PAYSAGER (2 CORPS) dénommé "CIMETIER DES CHENES" (dimension 2m50 x 1m)**

Valence  
Date de réception de l'AR: 09/06/2020  
026-212603260-20200605-DE\_2020\_033-DE

**AVEC PLAQUE DE MARBRE CARRARE FOURNIE**

15 ANS .....	250 € + 150 € = 400 €
30 ANS .....	400 € + 150 € = 550 €
50 ANS .....	600 € + 150 € = 750 €

**TARIF CAVEAU FOURNI PAR COMMUNE .....** 3.000 €

**EMPLACEMENT COLUMBARIUM (+ PLAQUE IDENTIFICATION FOURNIE)**

15 ANS .....	200 € + 90 € = 290 €
30 ANS .....	350 € + 90 € = 440 €
50 ANS .....	550 € + 90 € = 640 €

**EMPLACEMENT CAVURNE (+ PLAQUE EN MARBRE DE CARRARE FOURNIE)**

15 ANS .....	200 € + 150 € = 350 €
30 ANS .....	350 € + 150 € = 500 €
50 ANS .....	550 € + 150 € = 700 €

**JARDIN DU SOUVENIR : GRATUIT**

**DISPERSION DES CENDRES GRATUITE (HORS FRAIS CONCERNANT LA PLAQUE D'IDENTIFICATION A APPoser SUR LA COLONNE A LA CHARGE DES FAMILLES)**

- Le conseil municipal après discussion et vote à l'unanimité des membres présents :
- . FIXE les tarifs d'attribution et de renouvellement des concessions comme définis ci-dessus
  - . APPROUVE le règlement du cimetière communal modifié, tel qu'il est annexé,
  - . DIT que la présente délibération ANNULE et REMPLACE la délibération N° DE-2019-064 du 29/10/2019.

Le Maire : C.FOROT



**COMMUNE DE SAINT RESTITUT**  
**2 Place du Colonel Bertrand**  
**26130 SAINT RESTITUT**

## **REGLEMENT DU CIMETIERE** **COMMUNAL**

- CIMETIERE DU MICOCOULIER –**
- CIMETIERE DES OLIVIERS –**
- CIMETIERE DES CHENES -**

### **Sommaire**

#### **1 .DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1- situation et affectation du cimetière**

**Article 2- plan et aménagement du cimetière**

**Article 3- fichier des sépultures**

**Article 4 - personnel communal**

#### **2. POLICE DU CIMETIERE**

**Article 5 - ouverture et fermeture du cimetière**

**Article 6 - accès au cimetière**

**Article 7 - interdictions diverses**

#### **3. INHUMATIONS**

**Article 8- conditions d'inhumation**

**Article 9 – délai**

Valence  
Date de réception de l'AR: 09/06/2020  
026-212603260-20200605-DE\_2020\_033-DE

**Article 10 – taxe**

#### **4 .EXUMATIONS.**

**Article 11 - demande d'exhumation**

**Article 12 - exécutions des opérations d'exhumations.**

**Article 13 - mesures d'hygiène**

**Article 14 - exhumations sur requête des autorités judiciaires.**

#### **5. REDUCTION DES CORPS**

**Article 15- modalité de réduction des corps**

#### **6. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

**Article 16 - acquisition**

**Article 17 - droits et obligations du concessionnaire**

**Article 18 - différents types de concession**

**Article 19 - désignation des emplacements.**

**Article 20 - renouvellement des concessions**

**Article 21 - rétrocession des concessions**

**Article 22 - espace commun, concessions attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.**

#### **7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVEAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE**

**Article 23 - autorisation de travaux**

**Article 24 - périodes de travaux**

**Article 25 - réalisation de caveaux et monuments**

**Article 26 - entretien des terrains concédés**

**Article 27 - obligations et responsabilités des entrepreneurs**

#### **8. CAVURNE**

#### **9. COLUMBARIUM**

#### **10. OSSUAIRE**

#### **11. JARDIN DU SOUVENIR**

#### **12. ANNEXE (S)**

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 2.

#### Article 1- situation et affectation du cimetière

Le cimetière de la commune de Saint Restitut est situé montée Lovato, il est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile.
- des personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- des personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

#### Article 2 - plan et aménagement du cimetière

Un plan général est déposé en mairie.

Le cimetière est divisé en secteurs et espaces sur trois parties: *cimetière du micocoulier, cimetière des oliviers, cimetière des Chênes*, l'entrée principale étant située montée Lovato.

*Un secteur paysager dénommé cimetière des chênes, comprenant plusieurs espaces:*

- un espace réservé aux cavurnes,
- un espace columbarium,
- un espace réservé aux concessions mises à disposition des familles,
- un espace commun réservé aux personnes décédées sur la commune, sans ressources et sans famille,
- un espace réservé au jardin du souvenir,
- un espace réservé pour l'ossuaire.

*Un secteur traditionnel divisé en deux parties, cimetière du micocoulier, cimetière des oliviers.*

- un espace columbarium,
- un espace réservé aux concessions mises à disposition des familles,

Dans chacun des deux secteurs, il peut être accordé des emplacements en pleine terre. Aucune zone ne sera affectée aux personnes, en fonction de leurs opinions et croyance religieuse.

#### Article 3 -fichier des sépultures

Un fichier déposé en mairie mentionnera pour chaque sépulture l'identité précise de la personne, la date du décès et de l'inhumation, ainsi que l'identification de l'emplacement.

#### Article 4 - personnel communal

L'agent responsable du cimetière sera tenu :

- d'effectuer une surveillance,
- d'enregistrer les réclamations et observations.

Il lui est interdit :

- de s'approprier tous matériaux provenant de constructions expirées ou non,
- de communiquer des renseignements relatifs aux inhumations,
- de solliciter ou recevoir des pourboires ou gratifications.

## 3. POLICE DU CIMETIERE

#### **Article 5 - ouverture et fermeture du cimetière**

Le cimetière est libre d'accès aux piétons tous les jours et à toute heure, grâce à des portillons.  
Les portails principaux ne sont ouverts que sur demande justifiée.

#### **Article 6 - accès au cimetière**

Toute personne entrant dans le cimetière devra avoir un comportement décent. L'entrée est interdite :

- aux personnes non vêtues décemment,
  - aux personnes en état d'ivresse,
  - aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés,
  - aux marchands ambulants,
  - aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse,
  - aux véhicules de tourisme à vitesse réduite « au pas », sauf pour les personnes munies d'un laissez-passer délivré par la mairie, étant donné que l'ensemble du cimetière est accessible en fauteuil roulant.
- L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 7 - interdictions diverses**

Il est interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes,
- d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornement des fosses,
- de couper ou arracher les fleurs et plantes sur les caveaux d'autrui,
- de déposer tous déchets, papiers, mégots, végétaux, etc .... dans les endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire, manger et d'y chasser,
- de photographier des monuments sans autorisation municipale et des familles,
- d'exposer et de vendre des fleurs et des objets funéraires à l'intérieur du cimetière,
- de faire des collectes, des quêtes et cotisations aux abords immédiats et dans l'enceinte du cimetière,
- de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de faire des offres de services à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de descendre dans un caveau ou dans une fosse sans autorisation du maire.

## **4. INHUMATIONS**

### **5.**

#### **Article 8- conditions d'inhumation**

- aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation du maire,
- toute personne qui sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article L.545 6. du code pénal,

- les jours et heures d'inhumation seront déterminés par la mairie en accord avec les pompes funèbres et les familles. Aucune inhumation ne sera autorisée les dimanches et jours fériés, ainsi que le samedi après-midi,
- le responsable du cimetière exigera le permis d'inhumer à l'entrée du convoi

#### **Article 9 – délai**

- Aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci, par un entrepreneur habilité, choisi par la famille, au moins six heures avant l'inhumation.

#### **Article 10 - taxes**

Une taxe municipale sera perçue pour les opérations d'inhumation, son montant sera fixé par délibération du conseil municipal.

## **6. EXHUMATIONS**

#### **Article 11 - demande d'exhumation**

Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires, ne sera faite sans autorisation du maire et des plus proches parents du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision de justice.

#### **Article 12 - exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations seront autorisées par le maire avant 9h00, en présence de la famille ou de son représentant, d'un élu ou du responsable du cimetière.

Lorsque le cercueil est retrouvé en bon état, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si l'état du corps ne permet pas de procéder à une réduction, celui-ci sera placé dans un nouveau cercueil. Dans le cas contraire, les restes mortels seront placés dans une boîte à ossements.

#### **Article 13 - mesures d'hygiène**

Aucune opération d'exhumation ne sera autorisée avant un an si le décès est dû à une maladie contagieuse.

Seules les entreprises de pompes funèbres dûment habilitées, pourront procéder aux opérations d'exhumation, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 14 - exhumation sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pour une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, qui peut avoir lieu aux jours et heures indiqués par ladite autorité.

## **7. REDUCTION DES CORPS**



### **Article 15- modalité de réduction des corps.**

Aucune réduction de corps dans un caveau de famille ne sera faite sans autorisation du maire et demande de la famille du défunt, sous réserve d'objections émises par le concessionnaire initial.

Par mesure d'hygiène, de convenance, la réduction se fera après 10 ans au moins d'inhumation, à condition que le corps puisse être réduit.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les conditions d'exécution des exhumations visées supra.

## **8. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

### **Article 16 - acquisition**

Toute personne ayant droit à être inhumée dans le cimetière peut obtenir une concession afin d'y fonder sa sépulture individuelle ou familiale.

Une pré-réservation d'une concession dans l'un ou l'autre des secteurs peut être enregistrée auprès des services de la mairie, étant précisé que l'emplacement de la concession ne sera attribué qu'au moment du décès.

A la signature du contrat **et du règlement pour acceptation**, le concessionnaire paiera intégralement au receveur municipal le prix fixé par délibération du conseil municipal.

L'octroi d'une concession cinquantenaire impose la construction d'un caveau. En secteur paysager, ce caveau devra être étanche et enterré, il devra répondre à la norme NF relative aux caveaux étanches, autonomes, préfabriqués en béton (voir modèles et normes en annexe).

### **Article 17 - droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur (personne physique) par concession,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les concessionnaires ne pourront procéder à aucune inhumation, exhumation ou entreprendre des travaux de construction sur les terrains concédés sans autorisation de la mairie.
- l'inhumation d'animaux est proscrite.
- aucune plantation d'arbres ne sera autorisée sur la concession.
- le concessionnaire veillera à ce que les plantations ne dépassent pas les limites du terrain qui lui est concédé dans le secteur traditionnel.
- l'administration pourra enlever les fleurs et végétaux déposés sur les concessions lorsque leur état nuira à l'hygiène et au bon ordre.

### **Article 18 - différents types de concession**

Il existe différents types de concession consentie pour une période de 15, 30 ou 50

ans.

En espace traditionnel, **pour les cimetières du micocoulier et des oliviers** :

- concession de 2, 4 ou 6 places, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- cavurnes pour les mêmes durées, pouvant recevoir 2 ou 4 urnes.

En espace paysager, **pour le cimetière des Chênes** :

- concession de 2 places d'une durée de 15, 30 ou 50 ans,
- cavurnes pour les mêmes durées, pouvant recevoir 2 ou 4 urnes.
- Columbarium concession d'1 ou 2 places d'une durée de 15,30 ou 50 ans.

#### **Article 19 - désignation des emplacements.**

L'emplacement des concessions est désigné par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, dans la continuité des emplacements déjà concédés.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

#### **Article 20 - renouvellement des concessions**

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de leur droit au renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans, au tarif en vigueur à partir de la date d'échéance de celle-ci.

Passé ce délai, la concession revient de plein droit à la commune. Les ossements seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

Mention en sera faite sur un registre spécial.

Le renouvellement devient obligatoire si une inhumation a lieu dans les cinq années avant l'expiration de la concession. La date d'effet du renouvellement sera celle de la fin de la concession initiale.

#### **Article 21 - rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession libre de tout corps.

Le prix maximum de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat.

Pour ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata temporis par rapport à la date d'échéance du contrat.

Les constructions édifiées, tels que caveaux, dalles, entourages sur les concessions rétrocédées ou acquises de plein droit, reviendront gratuitement à la commune qui pourra en disposer.

#### **Article 22 - espace commun, concessions attribuées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.**

- Ce type de concession est réservé à toute personne décédée sur la commune, ou y étant domiciliée, ne disposant pas de ressources suffisantes, (Art. L. 22137 et L. 2223-27 du CGCT.)
- Ce type de concession est attribué pour une durée de cinq ans.
- Les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la commune fera appel à la famille du défunt ou à défaut aux services des domaines, afin de demander le financement des obsèques, ou bien d'assurer le remboursement si la commune a d'ores et déjà procédé aux funérailles.

Valence

Date de réception de l'AR: 09/06/2020  
026-212603260-20200605-DE\_2020\_033-DE

- La commune peut ainsi solliciter le remboursement des sommes engagées pour l'inhumation en utilisant le privilège institué par le Code civil (Art. 2331) ou, à défaut d'un actif successoral suffisant, sur le fondement de l'obligation alimentaire des enfants ou du conjoint survivant (Art 806 du code civil).
- Dans le cas où aucun débiteur solvable ne serait trouvé, la commune-assumera les frais des funérailles.

## 9. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LE CIMETIERE

### Article 23 - autorisation de travaux

Tous les travaux effectués dans le cimetière, par les concessionnaires ou les entrepreneurs habilités, doivent faire l'objet d'une autorisation municipale. Ceux-ci devront présenter leur projet de caveau et de monuments.

### Article 24 - périodes de travaux

À l'exception des inhumations, les travaux seront interdits pendant les périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- La semaine précédant la Toussaint

Seuls les travaux d'entretien seront tolérés.

### Article 25 - réalisation de caveaux et monuments

En espace traditionnel, cimetières du micocoulier et des oliviers:

Les dimensions des caveaux autorisés sont les suivantes :

- deux places : largeur 1,00 m,
- quatre places : largeur 1,50 m,
- six places : largeur 2,00 m,
- la longueur devra être de 2,00 m,
- la profondeur de 2,50 m pour tous types de caveau.
- des bordures de 25 cm de largeur sont obligatoires de chaque côté du caveau.
- la hauteur hors sol est limitée à 1 m 50 pour les caveaux ainsi que pour les stèles. Lorsque la stèle est sur le caveau la hauteur maximale totale ne pourra excéder 2,00 m.

En espace paysager, cimetière des Chênes :

Les dimensions des caveaux enterrés sont les suivantes :

- Largeur 1,00m,
- longueur 2,50 m,
- profondeur 2,50 m,
- chaque concession sera distinguée par une plaque en marbre de carrare fournie avec le caveau, centrée à plat sur l'emplacement engazonné de la concession, de dimension 0,50m x 0,50m,

- Aucune inscription ou épitaphe, énonçant d'autres mentions que les noms d'usage et patronymique, prénoms, les dates de naissance et de décès des défunts, ne pourra être inscrite sur les plaques sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la mairie. Ces inscriptions, seront gravées dans le marbre fourni à cet effet et ne sont pas comprises dans le prix de la concession.
- Le fleurissement sera autorisé devant la concession dans l'espace de 80x20 prévu à cet effet, uniquement en fleurs naturelles,
- Les fleurs artificielles, vases, médaillons miniatures, ex-voto et tout objet sont strictement interdits,
- À l'occasion d'une inhumation, les fleurs pourront être déposées sur l'ensemble de la concession si nécessaire, elles devront en tout état de cause être retirées dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, la commune procédera à leur évacuation de plein droit.

#### **Article 26 - entretien des terrains concédés**

Les terrains devront être entretenus par les familles où le concessionnaire, maintenus en bon état de propreté et les ouvrages édifiés sur les terrains en bon état de conservation et de solidité.

En secteur paysager, l'entretien de la pelouse sera réalisé par les services de la commune.

#### **Article 27 - obligations et responsabilités des entrepreneurs**

La commune ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux.

Tous les travaux exécutés dans le cimetière ne devront pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est interdit, d'enlever des signes funéraires sur les sépultures voisines ou d'y déposer des matériaux pour faciliter l'exécution des travaux.

Les fouilles réalisées pour la construction de monuments devront être protégées, pour éviter tout accident.

La terre de ces fouilles, ne devra en aucun cas rester dans l'enceinte du cimetière, elle sera immédiatement évacuée par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs doivent protéger le revêtement des allées, ils sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les dégâts de toute nature qu'ils auraient pu commettre.

Dans le secteur paysager, aucun engin n'est autorisé sur les parties engazonnées.

Il est rigoureusement interdit, de couper, tailler, déplacer, porter atteinte à l'intégrité des chênes et autres arbustes d'ornement.

## **10. CAVURNE**

Les cavurnes sont concédées dans les mêmes conditions que les concessions et pour les mêmes durées. Une pré-réservation d'une cavurne peut être enregistrée auprès des services de la mairie, étant précisé que l'emplacement de la cavurne ne sera attribué qu'au moment du décès.

Chaque cavurne peut recevoir deux ou quatre urnes au maximum.

La concession d'une cavurne est renouvelable par le concessionnaire ou ses ayants droits, pour la même durée que celle initialement prévue, à la date d'échéance et au tarif en vigueur à cette date.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit au renouvellement, durant un délai de six mois, après la date d'expiration de la concession.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession débutera dès le lendemain de la date d'expiration de la période précédente.

À défaut de renouvellement, la concession sera reprise par la commune qui pourra en disposer librement conformément à la réglementation en vigueur.

Lors de l'abandon d'une concession par la famille, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Lors du dépôt de l'urne dans la cavurne, les opérations d'ouverture et de fermeture, seront assurées par une entreprise habilitée ou par la famille, en présence du responsable du cimetière ou d'un élu.

Les stèles sont interdites sur l'emplacement d'une cavurne.

Les plaques de recouvrement **en marbre de carrare fourni par la mairie** de dimension 0,50m x 0,50m seront autorisées. Seuls les noms d'usage et patronymique, les prénoms, les dates de naissance et de décès, pourront être gravés dans la pierre. Les ornements tel que fleurs, ex-voto, emblèmes religieux etc. sont rigoureusement interdits sur les cavurnes. **Les médaillons sont acceptés s'ils n'excèdent pas la taille de la plaque.**

Le fleurissement en fleurs naturelles seulement, pourra être assuré uniquement au pied de la cavurne dans l'espace prévu à cet effet.

Exceptionnellement, à la suite des obsèques, les fleurs seront déposées pendant 20 jours sur un carré prévu à cet effet.

La commune se réserve le droit d'enlever tout ce qui serait déposé, sans aucun préavis.

## 11. COLUMBARIUM

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà attribuée quels que soient leur domicile ou le lieu de décès

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum quatre urnes.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Le prix des concessions est fixé par le conseil municipal, le paiement s'effectue à la signature du contrat de concession **et du règlement du cimetière pour acceptation**, auprès du receveur municipal.

Les cases seront concédées au moment du décès, pour une période de 15, 30 ou 50 ans ; elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Tout dépôt dans le columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt.

Valence

Date de réception de l'AR: 09/06/2020

026-212603260-20200605-DE\_2020\_033-DE

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur à la date d'échéance.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois puis seront détruites si elles ne sont pas reprises dans ce délai. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation du maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion des cendres au jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

Dans ce cas là, la commune de Saint Restitut reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur la dalle de fermeture par apposition de plaques normalisées et identiques vendu vierge par la mairie en marbre de carrare, collées uniquement à la colle silicone, à la charge de la famille.

Elle comporte les noms patronymiques et d'usage, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès. Les médaillons sont acceptés s'ils n'excèdent pas la taille de la plaque.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité ou par la famille, en présence du responsable du cimetière ou d'un élu.

Les fleurs naturelles en pots seront tolérées le jour du dépôt de l'urne, aux époques commémoratives et à la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra cette date précise, la commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées, pots cassés, etc. Toutes fleurs artificielles sont interdites.

Les dispositions générales du règlement du cimetière communal sont également applicables au columbarium.

## 10.OSSUAIRE

L'ossuaire du cimetière communal de Saint Restitut, est destiné à recevoir les restes des défunts exhumés suite à la reprise des concessions :

- non renouvelées à l'expiration du délai réglementaire,
- après une procédure de constatation d'état d'abandon, d'une sépulture en secteur commun lorsqu'à l'issue du délai réglementaire, aucune famille n'a manifesté le désir de faire procéder à une translation dans une concession.

En aucune manière, les restes mortels exhumés d'une concession pour convenance familiale ne seront admis dans l'ossuaire.

Les restes mortels seront déposés dans des reliquaires avec le respect dû au défunt. Les ossements provenant d'une même concession pourront être réunis dans un même reliquaire.

Les reliquaires déposés dans l'ossuaire sont anonymes ; un registre sera tenu en mairie mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts qui seront inhumés dans l'ossuaire.

Lorsque le défunt aura clairement manifesté son opposition à être incinéré, le reliquaire contenant ces restes sera distingué.

Si à l'occasion de la reprise d'une concession, aucun reste n'est découvert, le registre de l'ossuaire mentionnera les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts censés s'y trouver.

L'ossuaire pourra également recevoir les urnes cinéraires dans les mêmes conditions. Toutefois le maire pourra faire procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir et à la destruction de l'urne.

Le maire appréciera la pertinence de faire procéder à l'incinération des restes exhumés, à condition que le défunt n'ait pas manifesté son opposition à l'incinération. **L'inhumation dans l'ossuaire est perpétuelle.**

## 11. JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est destiné à accueillir les cendres des personnes incinérées, quel que soit leur lieu de décès ou de crémation.

La dispersion des cendres se fera en présence d'un élu ou du responsable du cimetière.

Une plaque d'identification normalisée, comprenant les noms patronymique et d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les cendres ont été dispersées, devra être apposée sur la colonne destinée à cet effet.

En cas de force majeure ou d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de déposer les urnes cinéraires dans l'un des dépositaires communaux, à titre gratuit, et ce en attendant la possibilité de disperser les cendres.

Les ornements tels que plaques, emblèmes religieux ou fleurs ne sont pas autorisés dans le jardin du souvenir.

## 12. Annexe(s)

- Modèles et normes NF relatives aux caveaux étanches, autonomes, préfabriqués en béton.
- Modèles et normes NF relatives aux cavurnes étanches, préfabriqués en béton.
- Modèles et normes des plaques du jardin du souvenir. Les plaques de recouvrement en ..... de dimension .... seront autorisées.
- Modèles et normes des plaques relatives aux cavurnes. Les plaques de recouvrement en pierres du midi, en granit ou similaire, non polies, de dimension 0,50m x 0,50m seront autorisées.
- Modèles et normes des plaques relatives au colombarium. Les plaques en .... de dimension ..... seront autorisées.